

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N° 003/2001/CC
du 7 août 2001

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

VU la Constitution du 9 AOUT 1999;

VU l'article 18 de la loi organique N° 2000 - 11 du 14 août 2000 , déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi n°2001-22 du 20 Juillet 2001 habilitant le Gouvernement à prendre des Ordonnances. ;

VU la lettre n°00577/ PM /SGG du 30 Juillet 2001 par laquelle le Premier Ministre consulte la Cour Constitutionnelle sur la conformité à la Constitution du projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 3505 NIR, signé le 8 Juin 2001 à Zinder entre le Gouvernement de la République du Niger et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;

Après audition de Monsieur Abdou Hassan Conseiller rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 3505 NIR, signé le 8 Juin 2001 à Zinder est pris conformément à l'article premier de la loi n° 2001-22 du 20 Juillet 2001 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

EST D'AVIS:

Que le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 3505 NIR, Signé le 8 Juin 2001 à Zinder est conforme à la Constitution .

Délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa Séance du 7 Août 2001 où étaient présents MM. El Sani Koutoubi Président, Grema Ari Lawan Oumara Vice Président , Abdou Inazel Abderhamane , Abdou Hassan, Badroum Mouddour et Elhadj Barmou Batouré Conseillers, en présence de Monsieur Hamado Mohamed Greffier en Chef.

En foi de quoi , le présent avis à été signé par le Président et le Greffier en Chef.

Le Greffier



Le Président

